Université Paris Cité

LE DIRECTEUR DE L'UFR ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUEES - EILA

DECISION RELATIVE A LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES A L'ELECTION DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DE L'UFR ETUDES INTERCULTURELLES DE LANGUES APPLIQUEES - EILA D'UNIVERSITE PARIS CITE

Séance du conseil de gestion du jeudi 30 juin 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts annexes ;

Vu le règlement intérieur d'université Paris Cité ;

Vu les statuts de l'UFR Etudes Interculturelles de Langues Appliquées ;

Vu l'appel à candidatures pour l'élection du directeur de l'UFR Etudes interculturelles de langues appliquées – EILA du 5 mai 2022.

ARRETE :

Article 1 - Candidatures recevables :

Sont déclarées recevable, pour l'élection de la directrice ou du directeur de l'UFR Etudes interculturelles de langues appliquées - EILA d'Université Paris Cité, la les candidatures suivantes : Monsieur Stéphane Patin, Monsieur Jean-Philippe Zouogbo.

Article 2 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 3 - Exécution :

Le directeur et le responsable administratif de l'UFR EILA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé par voie d'affichage sur les sites de l'UFR EILA et sur le sites internet de l'UFR EILA.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Jean-Michel BENAYOUN
Directeur de l'UFR Etudes Interculturelles de Langues Appliquées

Jean-Michel Benayoun
Directeur de l'UFR EILA

Sociétés et Humanités
Université Paris Cité

Transmis au rectorat le : 13 JUIN 2022
Affiché le : 13 JUIN 2022

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours administratif préalable**

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, ce recours doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre la décision de rejet. Le recours administratif préalable est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par Université Paris Cité. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

- soit **un recours contentieux**

Celui-ci doit être déposé devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet ou d'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'administration est restée silencieuse.